



Maine et Loire

Réforme de la fonction publique et agences comptables.

FO DGFIP 49 LESYNDICAT LIBRE ET INDÉPENDANT

📄 [HTTP://WWW.FO-DGFIP-SD.FR/049](http://www.fo-dgfip-sd.fr/049)

☎ 02-41-74-53-04

✉ fo.ddfip49@dgfip.finances.gouv.fr

Le 22 février 2019

Destruction des statuts, suppressions des droits des agents et des missions de services publics, pour FO c'est non, retrait du projet !

Le secrétaire d'État à la fonction publique persiste et signe. Les mesures annoncées sont une provocation de plus envers les agents des trois versants de la fonction publique.

Force Ouvrière a exprimé son opposition et a demandé le retrait du projet. Cette réforme représente un danger pour le statut de la fonction publique, la défense des droits des agents et les missions de service public.

UN PETIT FLORILÈGE DES MESURES ANNONCÉES :

- ▶ **Recours accru aux contractuels** : Ces agents représentent plus de 1 million de fonctionnaires, soit $\frac{1}{4}$ des effectifs de la fonction publique. Ils sont à la fois victimes de précarité par rapport aux fonctionnaires titulaires et ne bénéficient pas des mêmes droits en matière de statut, de temps de travail ou de rémunérations.
- ▶ **Fusion des instances représentatives des personnels CT/CHSCT, les CAP** (Commissions Administratives Paritaires) ne seraient plus consultées en matière de promotion, mutation, notation. En bref : la porte ouverte à l'arbitraire !
- ▶ **Création d'une « rupture conventionnelle »** pour le secteur public en cas de suppression de postes et primes de départ volontaire. Détachement d'office des fonctionnaires touchés par une externalisation,...
- ▶ **Instauration d'une rémunération au mérite** avec prise en compte pour l'avancement et les promotions. Généralisation de l'évaluation individuelle. **Création d'une nouvelle sanction** (en l'occurrence une exclusion temporaire des fonctions de trois jours) pour les fonctionnaires d'État et hospitaliers, cette sanction ne serait pas soumise à l'examen d'une CAP...
- ▶ **Poursuite des suppressions d'emplois** : entre autre pour l'État, 7 000 ou 8 000 emplois avec le prélèvement à la source dans les SIP (Services des Impôts des Particuliers) et pour les collectivités locales 12 000 à 15 000 emplois avec les contrats de maîtrise de dépenses, etc.

En revanche, rien sur l'augmentation du pouvoir d'achat et du point d'indice, ou de prime exceptionnelle pour les agents publics et maintien du jour de carence dont Force Ouvrière demande l'abrogation !

Agences Comptables : la fin du réseau de la DGFIP !

Les Collectivités locales, leurs groupements, les Établissements publics de santé pourront opter pour des Agences Comptables.

Aux termes de l'article 243 de la Loi de Finances 2019 « Pour les besoins de la délégation, tout ou partie des agents de la direction générale des finances publiques qui exercent leurs

fonctions dans un service ou une partie de service précédemment affecté à la gestion comptable et financière de la personne publique délégataire, désignée par la convention mentionnée au I, sont places d'office en position de détachement auprès de celle-ci pour la durée initiale de la délégation afin d'assister l'agent comptable dans ses fonctions». Cependant la collectivité peut se réserver le droit de ne pas prendre tous les agents.

L'agent n'aura pas trop le choix pour de multiples raisons, il a le savoir-faire : en cas de manque de volontaire, des agents seront désignés d'office par la Direction.

Quid au bout des 3 ans ? L'agent pourrait théoriquement rejoindre la DGFIP en surnombre mais avec les suppressions d'emplois, la liquidation du réseau, que sera la DGFIP en 2022 ? quelles seront alors les garanties offertes (maintien dans le département, la fonction proposée,...) ?

QUI PEUT PRÉDIRE L'ÉVOLUTION DES RÈGLES DANS LES 3 ANS À VENIR ?

Autre possibilité, renouveler son détachement (détachement normal de 5 ans) au bon vouloir de la collectivité. Une fois le «savoir-faire» partagé cette dernière privilégiera peut-être un agent issu de la collectivité. La collectivité ou la DDFIP peut mettre fin à tout moment au détachement, l'agent est «reversé» dans sa Direction d'origine avec la «garantie» à minima d'être «à la disposition du Directeur».

Pour l'instant, quelles sont les garanties offertes aux agents non retenus au sein de l'Agence Comptable ?

- une priorité fonctionnelle afin d'obtenir un service de même nature que leur poste comptable situé sur la commune;
- une priorité pour tout service situé sur la commune;
- une priorité fonctionnelle afin d'obtenir un service de même nature que leur poste comptable sur sa Direction;
- une priorité pour tout service situé sur la Direction.

Pour l'instant, quel serait l'impact sur la carrière de l'agent A, B et C ?

Pour l'agent B ou C, c'est le droit commun du détachement qui s'applique, il déroule une «double carrière», Il sera évalué par l'Agent Comptable, lequel ne sera pas forcément un cadre de la DGFIP puisque la liberté de choix du Comptable est laissée à la Collectivité.

Si l'agent comptable est issu de la DGFIP il n'est plus Chef de Service Comptable au sens du décret du 07-07-2006. Il pourra soit être en détachement soit mis à disposition selon la volonté de la Collectivité et de la Direction Locale. **Contrairement aux agents Cadres C et B il ne peut pas être contraint de rejoindre l'Agence Comptable** car une responsabilité pécuniaire s'y rattache.

Si le Comptable refuse de rejoindre l'Agence il est affecté sur un emploi administratif du département, il ne bénéficie d'aucune priorité. L'ordonnateur choisit un autre Comptable à la tête d'une C1 ou d'une C2 des garanties spécifiques sont prévues.

Si le Comptable occupait un poste de Chef de Service Comptable (C1) «ce dernier est affecté sur un emploi administratif au sein du Département. Il bénéficie d'une priorité absolue, de portée nationale, sans opposition du délai de séjour, pour se repositionner sur l'ensemble des emplois comptables du niveau de détachement qui était le sien sur le poste comptable qu'il quitte» (garantie valable pendant les 3 mouvements comptables C1 après la mise en place de la délégation).

S'il occupait un poste de comptable dans une C2 ou C3 il est affecté sur un emploi administratif au sein du département et bénéficie d'une priorité absolue, sans opposition du délai de séjour, pour se positionner sur un emploi comptable ou administratif de même niveau de grade dans le département de son choix (priorité pendant les 3 mouvements comptables et administratifs suivant la délégation).

L'agent Comptable sera évalué par le supérieur hiérarchique dont il dépend dans la collectivité ou l'établissement qui l'emploie. Au cas de fin de détachement ou de mise à disposition, il bénéficie d'un retour immédiat sur un emploi administratif de la Direction.